ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 078/2021/PC du 12/03/2021

Affaire : Société Nationale d'Electricité (SNE) SA
(Conseils : Cabinet SOBDIBE ZOUA, Avocats à la Cour)

Contre

1- Société MOSSOBANE SARL
2- Etablissement Mahamat Saleh Mahamat
3- Société des Produits Pétroliers et de Commerce General SARL
(Conseil : Maître WILIAM ADOUM KIMTO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 150/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge-rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 12 mars 2021, sous le n°078/2021/PC, formé par le Cabinet d'avocats SOBDIBE ZOUA où domicile est élu, qui se situe à l'avenue du 10 octobre, 5415, rue des Manguiers, immeuble face HOTEL Le Process, BP 6572 N'Djamena, République du Tchad, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale d'Électricité, SNE SA, dont le siège social est au quartier Résidentiel, avenue du Colonel Largeau, BP 816, à N'Djamena, République du Tchad, dans la cause l'opposant à la Société MOSSOBANE SARL dont le siège social est à Mardjan Daffack, BP 224, représentée par son gérant, Monsieur

Abdelkader Yacoub, à l'Etablissement Mahamat Saleh Mahamat, dont le siège social est à Mardjan Daffack, BP 3360, N'Djamena-Tchad et la société des Produits Pétroliers et de Commerce General SARL dont le siège social est à Mardjan Daffack, N'Djamena-Tchad, toutes ayant pour conseil Maître WILIAM ADOUM KIMTO, Avocat à la Cour, 01 BP 4020, avenue GOUKOUNI WEDEYE, à Ardep Djoumal, immeuble NADJIBAYE BEMADJITA KIMTO, N'Djamena, République du Tchad,

en cassation de l'arrêt n°021/2020 du 16 décembre 2020 rendu par la Cour d'appel de N'Djamena et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel de la SNE ;

Au fond : Confirme l'ordonnance n°061 du 07/07/2020 en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les sept moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en exécution de la grosse du jugement n°10/2020 du 24 janvier 2020 rendu par le Tribunal de commerce de N'Djamena, la société Mossobane SARL, les Établissements Mahamat Saleh Mahamat SARL et la société des Produits Pétroliers pratiquaient, suivant procès-verbal n°065/EMHG/HJ-CP/NDJ/2020 du 25 mars 2020, une saisie-attribution des avoirs de la Société Nationale d'Électricité, dite SNE SA, logés dans les livres de divers établissements financiers de la place afin d'obtenir paiement des causes de la condamnation du jugement ; que statuant sur la contestation élevée par la débitrice saisie à l'occasion de cette mesure, le juge de l'exécution du Tribunal de commerce de N'Djamena déclarait cette contestation mal fondée par ordonnance n°061/2020 du 07 juillet 2020 ; que saisie de l'appel interjeté contre ladite ordonnance, la Cour d'appel de N'Djamena rendait l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur le premier moyen

Attendu que la requérante reproche à la cour d'appel d'avoir appliqué à tort l'article 195 du Code de procédure civile du Tchad pour apprécier la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance du premier juge, alors, selon le moyen, que le litige relevait du contentieux de l'exécution soumis exclusivement à l'Acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE de 1998) ;

Mais attendu que la recevabilité de l'appel formé contre une décision en matière du contentieux de l'exécution s'apprécie au regard des dispositions de l'acte uniforme susvisé dont l'article 49, alinéa 2 prévoit que la décision de la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ; qu'en l'espèce même si l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé le lendemain du prononcé de la décision de première instance sous le visa des dispositions nationales, il reste que les supposées règles internes appliquées ne sont pas contraires et mieux, sont identiques à celles prévues par l'acte uniforme susvisé du point de vue du délai d'appel de quinze jours et de son point de départ qui est le jour du prononcé de la décision ; que le moyen de la requérante, qui se borne donc à reprocher à la cour d'appel d'avoir appliqué le droit interne pour apprécier la recevabilité de l'appel, sans démontrer en quoi le délai de quinze jours appliqué serait contraire à l'article 49 susvisé qui prévoit le même délai, n'est donc par fondé ; qu'il échet dès lors de le rejeter ;

Sur le deuxième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 160 de l'AUPSRVE, en ce qu'il a jugé régulière la dénonciation des saisies critiquées, alors, selon le moyen, que la seule saisie dénoncée est celle de 21 496 903 FCFA faite par acte répertorié 064 de maître Hissein NGARO entre les mains de UBA qui l'a cantonnée à 21 137 903 FCFA, laquelle saisie ayant fait l'objet d'une main levée par acte n° 071 du 30 mars 2020, tandis que celles sur les comptes de la SNE SA logés à la SGT pour 116 734 765 FCFA, à la BCC pour 316 375 214 FCFA n'ont pas été valablement dénoncées dans le délai de huit jours comme cela résulte de l'acte n°72 du 30 mars 2020 qui d'une part, ne comporte ni la signature du préposé de la SNE ni son nom et qualité et, d'autre part révèle que la dénonciation concerne la saisie pratiquée à la BBA ;

Mais attendu que pour juger régulière la dénonciation querellée, la cour d'appel a souverainement constaté qu'il « ressort de l'exploit n°072/EMHN/HJ-CP/NDJ/2020 versé aux débats que la saisie en question pratiquée le 25 mars 2020 a été dénoncée à la SNE le 30 mars 2020, ce qui est tout à fait conforme aux exigences de l'article 160 de l'AUPSRVE » ; qu'en statuant ainsi, elle n'a pas commis le grief allégué ;

Sur le troisième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 160 de l'AUPRSVE en ce qu'il n'a pas répondu au moyen tiré de la nullité de la dénonciation de la saisie-attribution par elle excipé en raison de l'indication erronée du délai de contestation dans le procès-verbal de l'huissier, lequel aurait faussé le point de départ et l'expiration du délai légal, la privant ainsi d'un délai exact pour agir, et de n'avoir pas tiré les conséquences juridiques de cette irrégularité, justifiant, selon la requérante, la cassation de l'arrêt ;

Mais attendu que sous le couvert d'une prétendue violation de la loi, la requérante invoque en réalité un défaut de réponse à conclusions relevant de l'omission de statuer, cas d'ouverture distinct ; que le moyen, développant un grief différent de celui annoncé, est dès lors confus et doit être déclaré irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation

Attendu que la requérante reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 157 de l'AUPSRVE en ce qu'elle a validé un acte de saisie entaché d'irrégularités tenant notamment à une indication incomplète de son siège social, à une identification inexacte du débiteur et à l'inclusion indue de frais futurs, alors, selon le moyen, que ces mentions obligatoires sont prescrites à peine de nullité par la disposition sus indiquée ;

Mais attendu d'une part, que pour écarter la nullité tirée des irrégularités alléguées et tenant à l'indication du siège social et à l'identification du débiteur, l'arrêt attaqué, par adoption des motifs de la décision du premier juge, a souverainement retenu comme ressortant de l'examen de l'acte de saisie incriminé que la dénomination mentionnée « commerce général (SPP/COM) et que le siège de la SNE est à Ndjamena sis 11, rue du colonel Largeau BP 816 » permet d'identifier la société des produits pétroliers commerce Général et de connaître l'emplacement du siège social de la SNE, ce qui répond aux exigences de l'article 157, point 1 de l'APSRVE » ; que d'autre part, s'agissant de l'inclusion de frais futurs dans l'acte de saisie excipée, cela ne constitue pas une irrégularité à même d'entrainer la nullité de l'acte critiqué, dès lors que ces frais sont déterminables et accessoires à la créance principale ; qu'il résulte de tout ce précède que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le cinquième moyen

Attendu la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 38 et 156 de l'AUPSRVE, en ce qu'il a jugé de la validité de l'acte de saisie en estimant que l'absence dans le procès-verbal de saisie, de toute réponse immédiate du tiers saisi ou de précision relative à d'éventuelles déclarations futures n'était pas sanctionnée par une nullité en l'absence de texte exprès, alors, selon le moyen, que de la lecture combinée des textes précités, il résulte que l'huissier est tenu de procéder à l'interpellation obligatoire du tiers saisi, de recueillir immédiatement ses déclarations

et d'en faire mention dans l'acte de saisie, y compris les indications relatives aux éléments de réponse à produire ultérieurement ce qui n'a pas été respecté en l'espèce ;

Mais attendu que la validité de la saisie-attribution est régie par l'article 157 de l'AUPSRVE, lequel énumère limitativement les mentions et formalités substantielles exigées à peine de nullité, sans imposer, à ce titre, que le procès-verbal fasse nécessairement état d'une réponse immédiate du tiers saisi ou de précisions relatives à d'éventuelles déclarations futures ; que la violation par le tiers saisi de ses obligations prévues aux dispositions visées au moyen ne sont pas sanctionnées par la nullité ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas commis le grief allégué ; que le moyen doit être rejeté comme étant inopérant ;

Sur le sixième moyen

Attendu que le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir écarté à tort la violation des mesures de suspension des voies d'exécution prises dans le contexte de la COVID-19, en retenant l'antériorité de la saisie, alors que ces mesures, d'application générale, impliquaient la mainlevée des saisies en cours ;

Mais attendu que le moyen, qui se borne à reprocher à la cour d'appel d'avoir méconnu la portée de mesures générales de suspension des voies d'exécution prises dans le contexte de la COVID-19 ne vise aucun cas d'ouverture à cassation prévu par l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour de céans et doit être déclaré irrecevable ;

Sur le septième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 30 de l'AUPSRVE, en ce que, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire Grégoire B c/ Société des Grands Hôtels du Congo SA, il lui a refusé le bénéfice de l'immunité d'exécution en retenant qu'elle constitue une société de droit privé, indépendamment de la qualité de son actionnaire, alors, selon le moyen, qu'elle devrait, nonobstant sa forme de société anonyme avec conseil d'administration, bénéficier de l'immunité d'exécution, dès lors que l'État tchadien en est l'unique actionnaire et qu'un acte étatique lui reconnaît expressément ce statut, notamment le décret n°817/PR/PM/MFB/2015 portant Règlement Général sur la comptabilité publique qui dispose en son article 101 que les établissements publics dotés de prérogatives de puissance publique bénéficient de l'insaisissabilité de leurs biens et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution, lequel texte étant applicable aux entités publiques ayant adopté une forme sociétale OHADA comme elle, SNE, dont le fonctionnement relève du droit privé sans altérer sa nature publique ni l'origine publique de ses capitaux et de sa gouvernance ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 30 (AUPSRVE de 1998) et de la jurisprudence de la Cour tirée de cette disposition, une société constituée sous l'une des formes sociales prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés

commerciales et du groupement d'intérêt économique est une personne morale de droit privé, exclue du bénéfice de l'immunité d'exécution prévue par cette disposition, même lorsque son capital est entièrement détenu par un État ; qu'en l'espèce en retenant que la requérante, constituée sous forme de société anonyme, est une société de droit privé, indépendamment de la qualité de son actionnaire, pour lui refuser l'immunité d'exécution, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ; que le moyen étant ainsi mal fondé, il échet de le rejeter ;

Attendu qu'en définitive, aucun moyen n'a prospéré ; qu'il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la Société Nationale d'Électricité (SNE SA) doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la Société Nationale d'Électricité (SNE) SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier